



**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ SAINTE-JEANNE D'ARC**

**RÈGLEMENT 280-2015  
CONCERNANT LE RAMONAGE ET L'INSPECTION DES CHEMINÉES**

- ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Mitis, attesté par le ministre de la Sécurité publique le 13 septembre 2007, prévoit que les municipalités locales doivent se doter d'un programme concernant le ramonage et l'inspection des cheminées ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc est couverte par le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Mitis et doit s'y conformer ;
- ATTENDU QUE** la MRC de La Mitis offre aux municipalités locales de son territoire le service de ramonage et d'inspection des cheminées depuis 2012 et que la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc a confirmé son intention d'utiliser le dit service;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;
- ATTENDU QUE** le règlement no 270-2013 concernant le ramonage et l'inspection des cheminées en vigueur actuellement n'est plus à jour et que le conseil désire adopter un nouveau règlement pour l'application de ce service dans la municipalité ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2015 par le conseiller Sylvain Paradis ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvain Paradis, appuyé par Noëlla Ouellet et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 280-2015 soit adopté statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le ramonage et l'inspection des cheminées » et porte le numéro 280-2015.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

- a) **Ramonage :**  
Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée.

- b) **Maître-ramoneur :**  
Signifie toute personne, société ou corporation ayant les compétences requises afin d'effectuer le ramonage des cheminées.

#### **ARTICLE 4 INSPECTION ET RAMONAGE OBLIGATOIRES**

- a) Toute cheminée *d'édifice résidentiel ou commercial* doit être inspectée une fois l'an par un maître-ramoneur. Le ramonage doit être effectué au moins une fois par année soit par un maître-ramoneur ou par le propriétaire.

Rien dans ce qui précède ne limite le droit du propriétaire ou de l'occupant de faire ramoner et/ou inspecter sa cheminée plus d'une fois par année s'il en assume les frais.

- b) Il est du devoir du propriétaire de fournir des moyens d'accès permanents pour que le maître-ramoneur puisse avoir accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon de métal, treillis de fer ou autre soit placé de façon à être enlevé sans difficulté en prévision de l'inspection et du ramonage si requis;
- c) Si une cheminée est surmontée d'un tuyau quelconque empêchant le ramonage, le propriétaire ou l'occupant doit, à ses frais, enlever ce tuyau ou installer une porte de ramonage au bas de celui-ci.
- d) Les cheminées non-utilisées mais encore en place doivent être fermées par un couvercle au bout de la cheminée. Le maître-ramoneur pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder au ramonage.

#### **ARTICLE 5 TECHNIQUE DE RAMONAGE**

- a) Chaque cheminée doit être ramonée sur toute sa longueur, de façon à y enlever la suie et la créosote accumulées et ce, au moyen de l'équipement fourni par le maître-ramoneur.
- b) La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage par le maître-ramoneur qui en disposera selon les lois en vigueur puisqu'il est interdit que ces débris soient déposés dans les poubelles des particuliers.

#### **ARTICLE 6 LES AVIS ET RAPPORTS D'INSPECTION ET DE RAMONAGE**

- a) Avant de procéder à l'inspection et au ramonage de la ou des cheminées des bâtiments, un avis écrit préalable d'au moins deux (2) jours sera donné à l'occupant ou aux occupants.
- b) Chaque employé ramoneur devra montrer une pièce d'identification à l'occupant si celui-ci le demande.
- c) Une fois les travaux exécutés, le maître-ramoneur doit donner ou faire donner au propriétaire ou à l'occupant un rapport d'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 7 PÉRIODE D'INSPECTION ET DE RAMONAGE**

- a) La période d'inspection et de ramonage débute le premier mai de chaque année et se continue jusqu'à ce que toutes les cheminées de la municipalité soient ramonées et inspectées, pour se terminer au plus tard le 15 novembre suivant.

- b) Les travaux d'inspection et de ramonage devront être exécutés entre 8h00 et 20h00, du lundi au vendredi inclusivement et le samedi, entre 9h00 et 16h00.

#### **ARTICLE 8 COÛT DU SERVICE**

À compter de l'année 2015 et pour les années subséquentes, le service d'inspection et de ramonage des cheminées facturé par la MRC de La Mitis pour l'ensemble de la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc sera considéré comme étant une mesure de prévention contre les incendies.

À cet effet, la dépense inhérente à ce service sera incluse au budget annuel de la municipalité à chaque année. Cette dépense sera alors comblée par une partie de la taxe relative au service de sécurité-incendie fixée par le règlement de taxation annuel et sera répartie à l'ensemble des contribuables de la municipalité.

#### **ARTICLE 9 DEVOIRS DU MAÎTRE-RAMONEUR**

Suite au ramonage et à l'examen interne et externe de la cheminée, le maître-ramoneur doit aviser la municipalité et ce, par rapport écrit :

- a) Si une cheminée est défectueuse ou endommagée. De plus, un avis de défectuosité doit être remis à l'occupant et un délai de trente (30) jours sera autorisé pour réparer la défectuosité.
- b) Si le propriétaire ou l'occupant refuse de faire effectuer le l'inspection et / ou le ramonage de sa cheminée, s'il omet de donner libre accès aux lieux et refuse de signer la « *déclaration d'inspection et de ramonage par le propriétaire* ».
- c) Dans le cas où il ne peut faire le travail à cause d'obstacles majeurs ou autres.
- d) S'il a endommagé la propriété, soit la cheminée, l'édifice, le terrain ou les biens qui s'y trouvent.
- e) Le maître-ramoneur doit tenir un registre des activités effectuées sur le territoire de la municipalité et ce registre pourra être consulté par la municipalité sur demande.

#### **ARTICLE 10 REFUS DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DE SON INSTALLATION (CHEMINÉE, CONDUITS, POÊLE OU AUTRES)**

- a) Tout propriétaire de la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc qui refusera l'inspection de ses installations (cheminée, conduits, poêle ou autres) par le service de ramonage et d'inspection de la MRC de La Mitis auquel la municipalité a adhéré, devra signer la déclaration de refus au bas du formulaire utilisé lors de l'inspection et ramonage des cheminées.
- b) Tout propriétaire refusant le service de ramonage et d'inspection des cheminées dispensé par la MRC de La Mitis, ayant signé ou non la dite déclaration de refus, prendra l'entière responsabilité des préjudices que le refus de ce service pourra occasionner envers sa compagnie d'assurances ou quelque organisme que ce soit advenant un incendie de sa cheminée. La municipalité de Sainte-

Jeanne d'Arc ne pourra aucunement être tenue responsable si une situation semblable se présentait.

**ARTICLE 11 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 270-2013 ou tout règlement adopté en semblable matière.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maurice Chrétien, maire

---

Louise Boivin, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 avril 2015

Adoption : 5 octobre 2015

Avis public : 6 octobre 2015